



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-193

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2026-09-17-00005 - Délégation de signature - MONT SAINT AIGNAN Place Colbert CTS DEZ - Madame P. HEQUET (1 page) Page 3

R28-2026-09-23-00001 - Délégation de signature au profit de Mme HEQUET dans le cadre d'une cession sur la commune de Rouen (2 pages) Page 5

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2026-07-10-00011 - Rapport d'orientation budgétaire 2026 - Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie (10 pages) Page 8

R28-2026-07-10-00010 - Rapport d'orientation budgétaire 2026 - Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région Normandie (7 pages) Page 19

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2026-09-18-00001 - Arrêté relatif au service académique des frais de déplacements placé auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne - SAMD?? (3 pages) Page 27

EPF Normandie

R28-2026-09-17-00005

Délégation de signature - MONT SAINT AIGNAN
Place Colbert CTS DEZ - Madame P. HEQUET

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME PAULINE HEQUET

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions du 15 décembre 2025 signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 02 octobre 2020, 24 novembre 2023, 29 février 2024, 12 juillet 2024 et 28 novembre 2025, et délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2025.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Office Notarial dénommé « Charles-Patrice LECONTE et Jean-Philippe LECONTE » à BOOS (Seine-Maritime) 340 Rue de Rouen (Route de Paris), avec la participation de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, représentant l'acquéreur, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès des Consorts DEZ, d'un garage constituant le lot numéro 706 de la copropriété édifiée sur les parcelles de terrain cadastrées section AT numéro 31 et section AR numéro 148 sises à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), d'une contenance totale de 17.304 m², moyennant le prix de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**, qui seront réglés entre les mains de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le 17/09/2026
Le Directeur général par intérim,

Notifiée le 17/09/2026
à Madame Pauline HEQUET
Bon pour accord,

Signé le 17/09/2026
Gilles GAL

Gilles GAL

✓ Certifié par  yotrust

Signé le 17/09/2026
Pauline HEQUET

Pauline HEQUET

✓ Certifié par  yotrust

EPF Normandie

R28-2026-09-23-00001

Délégation de signature au profit de Mme
HEQUET dans le cadre d'une cession sur la
commune de Rouen

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Pauline HEQUET

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, par intérim, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Métropole Rouen Normandie le 21 mai 2025, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 15 mai 2025 et délibération de la collectivité le 31 mars 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Elise COLLIN, Notaire associé, membre de la Société civile professionnelle dénommée « Jean-Philippe BOUGEARD, Olivier JOURDAIN, Anne-Hélène DAUTRESIRE-COLLETER, Elise COLLIN, notaires associés », titulaire d'offices notariaux au MESNIL-ESNARD (Seine-Maritime), 91 Route de Paris, et à BONSECOURS (Seine-Maritime), 30 Route de Paris, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Seine-Maritime, dont l'adresse du siège est à ROUEN (76000), 108 allée François Mitterrand Immeuble le 108,

- Une maison à usage d'habitation sise 68 rue de Lessard à Rouen (76100), cadastrée section MR numéro 165, d'une contenance totale de 05a 32ca,

moyennant le prix de **TROIS CENT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (301 362,71 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **12 décembre 2026**, se décomposant en valeur foncière pour 253 500 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 39 885,59 € et la TVA sur marge d'un montant de 7 977,12 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, 14/09/2026
Le Directeur Général, par intérim

Signé le 14/09/2026
Gilles GAL

Gilles GAL

✓ Certifié par  youtrust

Notifiée 15/09/2026
à Madame Pauline HEQUET

Signé le 15/09/2026
Pauline HEQUET

Pauline HEQUET

✓ Certifié par  youtrust

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-07-10-00011

Rapport d'orientation budgétaire 2026 - Centre
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la
région Normandie



Rapport d'orientation budgétaire 2026

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5^o de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2026, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie, lesquels pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile.

1. L'évolution de la demande d'asile

En 2025, les premières demandes d'asile formulées en guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) baissent de 10 % : elles s'établissent à 116 944. Cette baisse est due notamment aux baisses des demandes ukrainiennes et de celles en provenance de l'Ouest africain en procédure normale et accélérée. À ces premières demandes, s'ajoutent 35 960 réexamens, marquant une hausse de 30 %, presque généralisée à toutes les nationalités. Au total, 152 904 demandes ont été enregistrées en GUDA, traduisant une baisse de 3 % par rapport à 2024 (154 552). Il s'agit de la deuxième année consécutive de baisse observée depuis la crise du Covid en 2020, avec un retour aux niveaux enregistrés en 2022.

La part des demandes en provenance de l'Europe poursuit son recul en 2025, représentant environ 15 % des primo-demandes. Malgré la baisse de la demande ukrainienne, celle-ci demeure au premier rang des nationalités, dans un contexte de transition progressive de la protection temporaire vers la demande d'asile.

Par ordre d'importance, les pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en GUDA sont l'Ukraine, la République Démocratique du Congo, l'Afghanistan, Haïti, le Soudan, la Guinée et la Côte d'Ivoire.

En 2025, l'OFPPA a enregistré 145 270 demandes d'asile (baisse de 5,5 % par rapport à 2024) et pris 156 509 décisions (+ 10,3 %). La CNDA a reçu, quant à elle, 60 065 recours et a rendu 53 086 décisions.

Le nombre de personnes s'étant vu octroyer une protection augmente de 12,1 % et atteint 78 783 en 2025 contre 70 284 en 2024, 60 892 en 2023 et 56 276 en 2022. Le taux synthétique de protection, qui permet de rendre compte du taux de protection internationale accordé par la France, à la fois en première et en seconde instance, s'établit à 52,1% en 2025, en hausse de 2,7 points.

2. La garantie du droit d'asile

La France a une tradition républicaine et ancienne d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est à la fois une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation du droit de l'Union européenne. Le Gouvernement continue d'agir pour donner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant les délais de traitement ainsi que les conditions matérielles d'accueil. Dans cette optique, des moyens supplémentaires ont été accordés à l'OFPPA dès l'année 2019 en recrutant 200 ETP supplémentaires, dont 150 affectés à l'instruction de la demande d'asile. L'année 2022 a été marquée sur ce champ par la généralisation du dispositif de dématérialisation des convocations et des décisions de l'OFPPA suite à deux expérimentations lancées dans les régions Bretagne et Nouvelle-Aquitaine.

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) 2021-2023, élaboré par l'ensemble des acteurs de la politique de l'asile, présente les objectifs afin d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des territoires. Il a prioritairement prévu en 2021 la mise en œuvre de l'orientation régionale et a été complété par le plan vulnérabilités qui vise à renforcer la prise en compte des vulnérabilités tout au long du parcours. Il repose sur deux piliers : mieux héberger et mieux

Le schéma part du constat que les demandes d'asile sont en augmentation. Soutenue ces dernières années, qu'il existe de fortes disparités sur le territoire français avec une concentration en Île-de-France et dans les grandes métropoles, et que le taux d'hébergement varie fortement entre les régions. Ces limites, liées aux capacités d'hébergement, ont des conséquences non négligeables sur les conditions de vie des demandeurs, en témoigne le nombre croissant de personnes en situation d'errance résidentielle et les formations de campements en périphéries des grandes villes, faisant fréquemment l'objet d'opérations de mise à l'abri.

Afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins d'hébergement des demandeurs d'asile faisant leur demande dans les régions les plus en tension, le plan prévoit un rééquilibrage des demandes au niveau national, tout en s'appuyant sur l'objectif de réduction des délais de procédures d'asile à 6 mois, déjà annoncé par le gouvernement. Un des objectifs principaux du schéma consiste à reconfigurer le système actuel en y incluant une « orientation régionale précoce » des demandeurs d'asile franciliens dès leur passage en GUDA, vers les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) dans différentes régions métropolitaines. Ce système d'orientation peut être appliqué depuis d'autres régions que l'Île-de-France.

Dès leur arrivée sur le territoire de destination, les demandeurs d'asile sont pris en charge par un CAES local qui aura pour mission de les héberger et de réaliser un premier accompagnement socio-administratif. Les demandeurs d'asile sont voués à rester trois semaines en CAES avant d'être, par la suite, orientés dans un dispositif d'hébergement pérenne (CADA ou HUDA) pour la durée restante de leur procédure d'asile. Le CAES joue donc un rôle de sas dans la région de destination, préalable à l'orientation définitive.

Dans ce cadre et afin de mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, deux axes ont été identifiés pour l'année 2026.

- Garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État - Réduire le nombre de personnes en occupation induite dans le dispositif national d'accueil (DNA).

2.1 Les priorités nationales

I — Garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État

Les opérateurs gestionnaires des centres d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à déclarer certaines places indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation.

L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'État doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Le taux d'indisponibilité des places financées doit être ramené sous le seuil de 3 %.

Les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs pourraient être amenés à compenser les places indisponibles pour des travaux de longue durée par l'ouverture temporaire d'autres places.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de places prévues par la convention liant l'opérateur à l'État constitue une inexécution partielle de la convention. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure, une procédure de sanction financière devra être engagée.

Celle-ci est prévue par l'article 12 de l'actuelle convention type de financement pour les CADA qui prévoit la mise en œuvre de la procédure suivante.

- L'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'opérateur et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'opérateur de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues ;
- L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'opérateur sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés ;
- En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'opérateur encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'opérateur du montant de la pénalité financière envisagée. L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'opérateur.

Pour les CADA, cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année n+2, conformément à la procédure prévue par l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et des familles.

II — Réduire la présence indue dans le parc d'hébergement

Comme en 2025, le taux de présence indue en 2026 ne devra pas dépasser 3 % pour les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et 4 % pour les déboutés, dans le DNA en Normandie.

Afin d'atteindre ces objectifs, différents leviers peuvent être utilisés.

S'agissant des personnes déboutées en présence indue, la procédure de référé mesures utiles (RMU)² est l'outil à privilégier, aussi bien par les services de l'État que par les opérateurs. Le nombre de référés mesures utiles engagé fait l'objet d'un suivi mensuel et par département. L'effort doit être à la mesure du niveau d'occupation indue dans chaque territoire.

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, une procédure contradictoire pourra être initiée et pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières (sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et des familles).

S'agissant des bénéficiaires de la protection internationale (BPI), leur accompagnement vers le logement est l'outil à privilégier et constituera une priorité. Il est attendu des opérateurs un suivi précis de chaque situation individuelle.

L'effort de captation de logements au bénéfice des BPI, piloté par la DIHAL, se poursuivra en 2025 et le déploiement généralisé du programme AGIR dans les cinq départements normands contribuera à atteindre cet objectif.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, il est demandé aux opérateurs d'accompagner l'autonomie des personnes hébergées, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré des propositions adaptées de logement, un RMU pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Enfin, il est à noter en 2025 une évolution dans les statistiques DNA produites par l'OFII présentent un nouvel indicateur opérationnel de la présence indue, ainsi qu'un indicateur de contexte.

Le « référé mesures Utiles » est procédure qui peut être engagée par l'opérateur ou par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 552-15 du CESEDA. Elle permet d'enjoindre les personnes déboutées en présence indue de quitter les lieux

Le taux de présence indue « des personnes sortables » traduit la part des résidents ayant fait l'objet d'une décision de sortie de l'OFII. Il ne comprend pas les personnes ayant dépassé le délai réglementaire mais appartenant à une unité familiale dont au moins un membre est autorisé à demeurer dans l'hébergement.

L'indicateur « période CESEDA » correspond au taux de personnes en dépassement de la période maximale autorisée par le CESEDA. Il inclut l'ensemble des personnes qui ont dépassé la période maximale autorisée par le CESEDA, quand bien même celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une décision de sortie de l'OFII.

2.2 Les priorités régionales

Les priorités régionales sont indiquées dans les objectifs stratégiques du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (2021-2023) et dans l'instruction hébergement de 2023.

Afin de répondre aux difficultés engendrées par la forte polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires, et à l'instar de ce que certains pays européens ont déjà mis en place, notamment en Allemagne, la loi du 10 septembre 2018 a prévu un mécanisme d'orientation régionale des demandeurs d'asile.

Ce dispositif est de nature à assurer un rééquilibrage territorial important de la prise en charge de la demande d'asile en orientant mensuellement 1500 à 2000 demandeurs d'asile depuis l'Île-de-France vers les autres régions du territoire. Afin d'en garantir la soutenabilité, ce dispositif doit être mis en œuvre de façon progressive, sur plusieurs années, dans l'objectif de rompre avec une gestion de l'urgence et d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) 2021-2023, adopté en 2021, prévoit de mieux prendre en compte les réalités territoriales et d'adapter la politique régionale d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités de la Normandie.

3. La situation du parc de CADA

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé ces dernières années des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme mode d'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Au niveau national, au 31 décembre 2025, le parc d'hébergement comprenait 40 000 places en CADA destinées à l'accueil des demandeurs d'asile en procédure normale ou vulnérables, hors Dublin.

Au niveau régional, au 31 décembre 2025, le parc d'hébergement comprenait 2688 places dont 554 places dans le Calvados, 375 places dans l'Eure, 350 places dans la Manche, 278 places dans l'Orne et 1131 places en Seine-Maritime.

4. Éléments de cadrage budgétaire

4.1 Le programme 303 «immigration et asile»

Le financement des CADA émerge sur le programme 303 « Immigration et asile » qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les activités des organismes qui interviennent dans le domaine de l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile.

Ce budget s'articule autour de 4 actions. Le financement des CADA relève de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2025, s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du programme annuel de performance pour 2025.

4.2 L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2025

Le montant des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA pour 2026 s'élève à 395 901 562 € contre 389 559 676 € en 2025.

4.3 La DRL régionale 2026

La DRI- initiale a été fixée par arrêté du 13 mai 2026. Elle s'établit à 26 263 350 € contre 21 632 313 € en 2025. Cette somme comprend une réserve conditionnée à l'existence d'excédent sur les HUDA de 1 629 619 € et un socle de 24 633 730,63 réparti ainsi entre les départements :

- **5 197 437,98 € dans le Calvados,**
- **3 529 127,25 € dans l'Eure,**
- **3 209 020,74 dans la Manche,**
- **2 392 870,42 € dans l'Orne,**
- **10 305 274,24 € en Seine-Maritime.**

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement déterminée à l'issue d'une procédure contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires des centres.

5. Le transfert de l'autorité compétente en matière de tarification — année 2022

La tarification des établissements et services sociaux de la région est établie selon deux modalités distinctes.

5.1. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements du Calvados de la Seine-Maritime et de l'Eure

La préparation des actes de tarification des CADA des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime est déléguée aux DDEETS 14, 27 et 76 par la Préfecture de région, autorité de tarification.

5.2. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements de la Manche et de l'Orne

La gestion de la tarification des CADA s'effectue au niveau régional.

Par conséquent, la DREETS de Normandie procède à la gestion de la campagne budgétaire des CADA des départements de la Manche et l'Orne.

6. Les modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative 2023

L'autorité de tarification prendra en compte les indicateurs de coûts à la place journaliers et les critères mettant en avant les spécificités structurelles et le public accueilli dans les CADA.

L'ensemble de ces critères permettront de prendre en compte les efforts budgétaires réalisés par chaque établissement, mais également, des critères objectifs d'activité et de structure de chaque établissement.

6.1. Les éléments de la politique tarifaire

6.1.1. Le coût à la place de référence pour 2026

En 2026, le coût de référence cible pour les CADA déjà existantes au 1^{er} janvier 2026 est fixé à 21,91 € par place et par jour dans le cadre d'une convergence tarifaire pluriannuelle.

A l'automne 2025, un chantier de transformation des places en HUDA (Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile) en CADA a été annoncé pour un lancement officiel en 2026. Le calcul du coût et tarif moyen évoluera donc en fonction de cette transformation (nouvelles places de CADA créées en cours d'année en remplacement des places HUDA supprimées).

Par ailleurs, lors de la répartition entre établissements de la DRL 2026, l'autorité de tarification prendra en considération les efforts budgétaires déjà portés par certains établissements. Les établissements ayant un coût supérieur à la moyenne régionale devront de manière progressive s'inscrire dans la convergence tarifaire.

6.1.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte le nombre de places autorisées et ouvertes. Si le nombre de places ouvertes est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places réellement mis à disposition dans le Dn@.

6.1.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera notamment portée aux ratios de personnel, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Cet arrêté prévoit que, pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies. Ce ratio est modulable, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'affecter un ETP à un nombre de résidents moindre, dans la limite d'un ETP pour 10.

À cet égard, il est rappelé que seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement, Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CAES, HUDA, CHRS...).

6.1.4. La participation des usagers

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté du 9 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, les personnes hébergées en CADA doivent participer à leurs frais d'hébergement et d'entretien dès lors qu'elles perçoivent des revenus égaux ou supérieurs au revenu de solidarité active.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement de l'établissement et vient donc en déduction de la DGF qui lui est allouée.

6.1.5. L'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CADA, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

6.1.6. Le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

- Un excédent d'exploitation peut être affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ; - au financement de mesures d'investissement ; - au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté, - à un compte de réserve de compensation, - à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ; - à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.
- Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Corinne GOILLOT

EXERCICE 2026

Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.
Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives	Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.
Phase 3 : <u>De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 22 mai 2025) au 48^e jour suivant cette date (le 9 juillet 2025)</u> <u>(les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).</u>	- Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4 : Du 48^e au 60^e jour (le 21 juillet 2025) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)	- 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - À la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
Phase 5 : 60^e ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours	- Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification	

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-07-10-00010

Rapport d'orientation budgétaire 2026 - Centres
Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région
Normandie



Rapport d'orientation budgétaire 2026

Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région Normandie

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2026, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres Centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Normandie, lesquels pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CPH.

1. Le cadre réglementaire

1.1 Le cadre général – le contexte

Les dispositions budgétaires et comptables du Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R. 314-1 et suivants, sont applicables aux centres provisoires d'hébergement (CPH). Ces établissements sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF. Ils s'adressent aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

Ces bénéficiaires sont orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les places sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) à cette fin.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile qui a modifié le CASF (Articles 349-1 à 349-4) et l'information du 18 avril 2019 ont précisé les missions de ces structures. Pour un accompagnement vers l'autonomie en vue d'une intégration durable et réussie, elles doivent assurer :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Ces structures assurent, en outre, la mission de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale par le biais de conventions avec les acteurs de l'intégration sur leur territoire.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'État (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

1.2 La régionalisation de la compétence tarifaire

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et des articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de la loi du 21 juillet 2009 précitée.

Les places de CPH sont financées à un coût moyen journalier de 28,01 €. Les places spécialisées dans la prise en charge de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains bénéficieront d'un montant additionnel de 13 € par jour et par place.

Le financement des CPH par l'État est assuré par une dotation globale de financement (DGF) imputée sur le programme 303 (action 2) du Ministère de l'Intérieur. Cette dotation est déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires de centres.

Les principaux éléments justifiant la dotation sont les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation (1 ETP pour au minimum 10 personnes) ainsi que les coûts dans plusieurs centres liés à la prise en charge spécifique de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains.

La dotation tient également compte de la participation aux frais d'hébergement des bénéficiaires disposant de ressources. Le montant de cette participation est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

1.3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

L'application du ROB est déterminée par les dotations effectivement déléguées par le ministère de l'Intérieur au R-BOP de la région Normandie pour le financement des CPH.

Pour la campagne budgétaire 2026, le présent ROB informe les opérateurs sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les modalités de tarification des CPH en Normandie. Les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification sont justifiés au regard notamment des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

2. Les principales orientations pour 2026

2-1 Les orientations régionales 2026

Les orientations régionales s'inscrivent dans l'objectif national de renforcer la fluidité des places en structures d'hébergement et la qualité des conditions d'accueil, en particulier la prise en compte des vulnérabilités des personnes. Ainsi, l'adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement en CPH demeure une priorité pour l'exercice 2026.

Les opérateurs gestionnaires des centres d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à déclarer certaines places indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation.

L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'État doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Le taux d'indisponibilité des places financées doit être ramené sous le seuil de 3 %.

Les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs pourraient être amenés à compenser les places indisponibles pour des travaux de longue durée par l'ouverture temporaire d'autres places.

2-2 Les moyens budgétaires 2026

L'arrêté du 13 mai 2026 fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres provisoires d'hébergement.

L'enveloppe de la région Normandie s'élève à **5 275 404 €** répartie par département de la manière suivante :

- 1 063 259,60 € dans le Calvados ;
- 1 175 719,75 € dans l'Eure ;
- 664 537,25 € dans la Manche ;
- 327 156,80 € dans l'Orne ;
- 2 044 730 € en Seine-Maritime.

Cette enveloppe tient compte du nombre de places autorisées et ouvertes au 1er janvier 2026 en Normandie, soit 516 places réparties par département conformément au tableau ci-après :

Département	Nombre de places
Calvados	104
Eure	115
Manche	65
Orne	32
Seine-Maritime	200
Total Normandie	516

2-3 Les orientations régionales pour la tarification des CPH

2-4-1 le montant du prix de journée :

Le coût journalier à la place est de 28,01 €.

Aucune mesure nouvelle ne peut être accordée aux structures.

Le montant de la DGF allouée à chaque structure est calculé de la manière suivante :
28,01 € (coût à la place) x 365 (jours) x nombre de places.

2-4-2 les dépenses de personnel

La valeur du point retenu pour le calcul des dépenses de personnel doit prendre comme référence le dernier agrément ministériel.

2-4-3 l'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CPH, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4-4 le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51 du CASF.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

EXERCICE 2026

Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.
Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives	Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.
Phase 3 : <u>De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 22 mai 2025) au 48^e jour suivant cette date (le 9 juillet 2025)</u> <u>(les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).</u>	- Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4 : Du 48^e au 60^e jour (le 21 juillet 2025) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)	- 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - À la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
Phase 5 : 60^e ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours	- Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification	

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-09-18-00001

Arrêté relatif au service académique des frais de déplacements placé auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne - SAMD



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté relatif au service académique des frais de déplacements placé auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne S A M D

La rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment son article R. 222-36-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

VU le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n°98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du Décret du 27 juillet 2026 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie – Madame Natacha CHICOT ;

VU le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté N° SGAR / 26-082 du 21 août 2026 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

VU l'arrêté du 31 août 2012 portant création du service académique des missions et déplacements (SAMD) pour la gestion du remboursement des frais de mission, des frais de changement de résidence et des congés bonifiés pour l'académie de CAEN, placé auprès de la direction départementale des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

VU le protocole académique de prise en charge des frais de déplacement des personnels de l'académie de Normandie mission (hors formation continue et jurys d'examens et concours) à compter de la rentrée 2022/2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le service est chargé de la gestion du remboursement des frais de mission (hors formation continue et jurys d'examens et concours), pour les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Les attributions du service sont précisées et organisées selon le protocole académique de prise en charge des frais de déplacement des personnels de l'académie de Normandie (hors formation continue et jurys d'examens et concours) à compter de la rentrée 2022/2023 susvisé (Annexe 1).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne en sa qualité de responsable du service pour les actes et décisions relatifs à la gestion du remboursement des frais de mission (hors formation continue et jurys d'examens et de concours) ;

Dépenses des frais de déplacement pour les ordres de mission émis par le rectorat imputées sur :

- **Le BOP 139** - UO 0139-NORM-RACA
- **Le BOP 214** - UO 0214-NORM-RACA
- **Le BOP 230** - UO 0230-NORM-RACA

Dépenses des frais de déplacement pour les ordres de mission émis par les DSDEN imputées sur :

- **Le BOP 139** - UO 0139-NORM-IA14 / UO 0139-NORM-IA27 / UO 0139-NORM-IA50 / UO 0139-NORM-IA61 / UO 0139-NORM-IA76 / UO 0139-NORM-RACA
- **Le BOP140** - UO 0140-NORM-IA14 / UO 0140-NORM-IA27 / UO 0140-NORM-IA50 / UO 0140-NORM-IA61 / UO 0140-NORM-IA76 / 0140-NORM-RACA
- **Le BOP 214** - UO 0214-NORM-RACA
- **Le BOP 230** - UO 0230-NORM-IA14 / UO 0230-NORM-IA27 / UO 0230-NORM-IA50 / UO 0230-NORM-IA61 / UO 0230-NORM-IA76 / UO 0230-NORM-RACA

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services de l'éducation nationale de l'Orne, à monsieur Olivier REVOL, chef du service académique des missions et déplacements, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux remboursements des frais visés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier REVOL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Marie LECOMTE, adjointe au chef du service académique des missions et déplacements ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de valider les ordres de missions et les états de frais :

- Mme Nathalie DECOUX, gestionnaire
- Mme Gaëlle DEVEAU, gestionnaire
- Mme Isabelle BERNARDEAU, gestionnaire
- M. Jérémy BERTIN, gestionnaire
- Mme Émilie NOYÉ, gestionnaire
- Mme Mélanie RIGUET, gestionnaire
- M. Katifiyat MOHAMED, gestionnaire

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 septembre 2026 et toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signature consenties aux services concernés.

Article 5 :

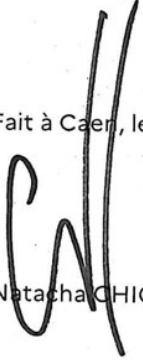
Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Normandie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le

18 SEP. 2026


Natacha CHICOT